



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « révision du plan local d'urbanisme (PLU) »
de la commune de La Terrasse sur Dorlay (42)**

Décision n° 08213U0088 n° 225

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/02/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 23 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro f08213u0088, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de La Terrasse sur Dorlay, transmise par la commune de La Terrasse sur Dorlay (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 23 janvier 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Loire le 6 février 2014 ;

Considérant que la présente procédure a notamment pour objectifs de :

- limiter la consommation d'espace et définir des limites claires d'urbanisation ;
- maîtriser le développement urbain, en adéquation avec le programme local de l'habitat, et permettre à la collectivité de maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement ;
- prendre en compte les problématiques environnementales, paysagères et patrimoniales ;
- préserver l'activité agricole ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu vise à limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire en maintenant les hameaux dans leurs limites bâties actuelles, en favorisant les éventuelles opérations de renouvellement urbain, en optimisant les disponibilités foncières au niveau du centre-bourg, en diversifiant les typologies d'habitat et en phasant l'urbanisation dans le temps ; que par rapport au règlement graphique communiqué intitulé « *PLU approuvé le 27 juin 2006* », le projet de règlement graphique du 16 décembre 2013 supprime une zone à urbaniser (AUc) située hors du bourg et resserre davantage certaines parties de l'enveloppe urbaine au regard du bâti existant ; même si le tracé autour de certaines parcelles est large, le projet de règlement prévoit que les extensions ne pourront pas se situer à une distance qui excède 15 mètres de la construction principale ; qu'en outre que certaines parcelles pas ou peu bâties à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg sont également reclassées de zones urbaines (Uc ou Ud) à zone à urbaniser (AU et AUc) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de patrimoine naturel, la commune est notamment concernée par un parc naturel régional et des zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 ; que le PADD communiqué prévoit de préserver les espaces naturels d'intérêt écologique, ainsi que les principales continuités écologiques et terrestres ;

Considérant qu'en matière de risques, le PADD communiqué a notamment pour objectif de prévenir le risque d'inondation ; que le projet de règlement graphique communiqué, daté du 16 décembre 2013, fait apparaître par un indice spécifique les zones urbaines (Ubin et Ucin) et naturelles (Nhin et Nin) inondables ;

Considérant qu'au regard de la loi Montagne, la présente demande d'examen au « cas par cas » n'annonce pas de projet de développement touristique susceptible de soumettre la présente procédure à évaluation environnementale systématique au titre des unités touristiques nouvelles soumises à autorisation ; que par ailleurs, la zone à urbaniser (AUc) affichée au règlement graphique intitulé « *PLU approuvé le 27 juin 2006* » est supprimée sur le projet de règlement graphique daté du 16 décembre 2013, en raison de sa discontinuité de cette zone par rapport à l'urbanisation existante (article L. 145-3, III, du code de l'urbanisme) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de La Terrasse sur Dorlay ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois que dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'analyse environnementale ni d'explication des choix du projet ; qu'en matière de protection des espaces et milieux naturels, le PADD communiqué vise à préserver le patrimoine naturel ; et que dans ce cadre, si les espaces identifiés en espaces boisés classés (EBC) au règlement graphique intitulé « *PLU approuvé le 27 juin 2006* » sont définitivement supprimés dans le projet de règlement graphique final, cette suppression significative devra faire l'objet d'une argumentation spécifique au niveau du rapport de présentation,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de La Terrasse sur Dorlay**, objet de la demande n° F08213U0088 précitée, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de La Terrasse sur Dorlay.

Pour la préfète, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Madame la préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

